



Province de
Luxembourg

9. Le subventionnement des communes de la Province de Luxembourg, pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui a acquis dans l'année en cours ou va acquérir du matériel de désherbage nécessaire à la mise en place d'une méthode de désherbage alternatif à l'utilisation de pesticides.

Lexique – Définitions

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg qui a acquis au cours de l'année ou souhaite acquérir le matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides.

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

3. Matériel de désherbage alternatif : tout objet (ou partie d'objet) ou toute machine (ou partie de machine) permettant le fauchage ou la destruction des végétaux non désirés (ou de leurs graines) sans utilisation de pesticides.

Modalités d'introduction de la demande

Outre les annexes nécessaires énumérées au point 4 du règlement général dans le cadre de l'introduction du dossier il est, dans le cadre de cette thématique, impératif d'inclure :

- la description technique du matériel de désherbage alternatif à subventionner ;
- le plan communal de gestion différenciée ou un plan de gestion différencié thématique accompagné d'une copie de la convention signée avec le Pôle de gestion différenciée engageant la commune et qui prouve l'accompagnement effectif par le Pôle de Gestion Différenciée à la date de la demande ;
- un planning d'acquisition du matériel de désherbage alternatif ;
- la délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, approuvant l'acquisition du matériel de désherbage alternatif.